



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

9 DECEMBRE 1983

PROJET DE DECRET

POUR LES DEPENSES CULTURELLES,
EDUCATION NATIONALE,
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1984
MATIERES VISEES PAR L'ARTICLE 59 BIS, § 2, 2°,
DE LA CONSTITUTION

—
ANNEXE
—

PROGRAMME JUSTIFICATIF
—

SOMMAIRE

	Pages
<i>Programme justificatif :</i>	
Titre I. — Dépenses courantes :	
Section 81. — Affaires générales	3
Section 84. — Enseignement fondamental	4
Section 85. — Enseignement spécial	6
Section 86. — Enseignement secondaire	7
Section 87. — Enseignement universitaire	8
Section 88. — Enseignement supérieur non universitaire	10
Section 89. — Enseignement de promotion sociale	12
Section 95. — Recherche scientifique	13
Section 96. — Enseignement par correspondance	16
Section 97. — Allocations et prêts d'études	17
Section 99. — Organisation des études	18
Titre II. — Dépenses de capital :	
Partie I. — Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 85. — Enseignement spécial	20
Section 87. — Enseignement universitaire	20
Section 99. — Organisation des études	20
Partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 81. — Affaires générales	20
Section 84. — Enseignement fondamental	21
Section 85. — Enseignement spécial	21
Section 86. — Enseignement secondaire	21
Section 88. — Enseignement supérieur non universitaire	21
Section 89. — Enseignement de promotion sociale	22
Section 95. — Recherche scientifique	22
Section 96. — Enseignement par correspondance	22
Section 97. — Allocations et prêts d'études	23
Section 99. — Organisation des études	23
Titre IV. — Section particulière :	
Section I. — Dépenses de la Communauté française sur ressources affectées	24

PROGRAMME JUSTIFICATIF

TITRE I

DEPENSES COURANTES

SECTION 81

AFFAIRES GENERALES

CHAPITRE 01

DIVERS

Non réparti économiquement

ART. 01.01. — *Crédit provisionnel destiné à couvrir, pour tout le budget, les charges résultant de l'augmentation éventuelle de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale* (pour mémoire).

ART. 01.02. — *Dépenses de toute nature relatives à la cellule Education emploi* (pour mémoire).

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)* (pour mémoire).

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française* (pour mémoire).

ART. 11.05. — *Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux* (pour mémoire).

ART. 11.10. — *Remboursement à l'Office national de l'Emploi des rémunérations payées à des chômeurs mis au travail* (pour mémoire).

§ 2. Achats de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)* (pour mémoire).

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration* (pour mémoire).

ART. 12.03. — *Crédits relatifs à la consommation énergétique* (pour mémoire).

ART. 12.04. — *Location d'installations mécanographiques* (pour mémoire).

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériel, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux)* (pour mémoire).

ART. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté française ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments* (pour mémoire).

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.)* (pour mémoire).

ART. 12.18. — *Travaux d'entretien à charge de la Communauté française-propriétaire exécutés à l'intervention du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat (y compris les dépenses des années budgétaires antérieures)* (pour mémoire).

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

ART. 33.01. — *Indemnités diverses à des tiers devant découler de l'engagement de la responsabilité de la Communauté*

française à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés (exceptionnellement dépenses des années budgétaires antérieures) (pour mémoire).

ART. 33.02. — *Secours aux veuves et aux familles des artistes et des savants dans le besoin (pour mémoire).*

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise

ART. 41.01. — *Quote-part dans les frais de fonctionnement de l'Institut géographique national (pour mémoire).*

Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés

ART. 43.20. — *Frais de déplacement en matière d'accidents du travail : personnel de l'enseignement officiel subventionné et personnel des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, dont la rémunération est à charge de la Communauté française (pour mémoire).*

Transferts de revenus à l'enseignement libre

ART. 44.20. — *Frais de déplacement en matière d'accidents du travail personnel de l'enseignement libre subventionné et personnel des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, dont la rémunération est à charge de la Communauté française (pour mémoire).*

SECTION 84

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

CHAPITRE 01

DIVERS

Non réparti économiquement

ART. 01.01. — *Intervention de la Communauté française pour la formation d'animateurs et la promotion culturelle, dans le cadre des activités socioculturelles et sportives (semaine de cinq jours) (pour mémoire).*

ART. 01.02. — *Intervention de la Communauté française en faveur des institutions françaises d'enseignement qui dispensent un enseignement en français en dehors des limites territoriales de la Communauté française.*

(En millions de francs)

Classification économique :	1984	1983	1982
01 Non ventilé	2,0	—	—

Application du décret du 2 décembre 1982.

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service) (pour mémoire).*

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française (pour mémoire).*

§ 2. Achats de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures) (pour mémoire).*

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration (pour mémoire).*

ART. 12.03. — *Crédits relatifs à la consommation énergétique (pour mémoire).*

ART. 12.04. — *Location d'installations mécanographiques (pour mémoire).*

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux) (pour mémoire).*

ART. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté française ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments (pour mémoire).*

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.) (pour mémoire).*

ART. 12.20. — *Distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives, frais de propagande et publicité (pour mémoire).*

ART. 12.21. — *Assurance des élèves (y compris les dépenses des années budgétaires antérieures) (pour mémoire).*

ART. 12.22. — *Remboursement des frais de transport des élèves (loi du 29 mai 1959) (y compris exceptionnellement les dépenses des années budgétaires antérieures) (pour mémoire).*

ART. 12.23. — *Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques (pour mémoire).*

ART. 12.24. — *Délivrance gratuite de livres et objets classiques (pour mémoire).*

ART. 12.25. — *Internats de l'enseignement de l'Etat, interventions de la Communauté française dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe (pour mémoire).*

ART. 12.26. — *Rétribution des prestations de surveillance de midi dans les établissements de la Communauté française (pour mémoire).*

ART. 12.36. — *Dépenses généralement quelconques pour l'étude des problèmes posés en vue de l'adaptation de l'enseignement fondamental (pour mémoire).*

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

ART. 33.02. — *Subvention à la section belge de l'Organisation mondiale de l'éducation préscolaire.*

33.02.01. Administration.

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
331 Fins culturelles : ménages .	0,1	0,1	0,1

Contribution annuelle.

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés

ART. 43.01. — *Subventions traitements, subventions forfaitaires et subventions pensions aux établissements officiels subventionnés (pour mémoire).*

ART. 43.02. — *Subventions de fonctionnement aux écoles primaires et gardiennes officielles subventionnées (pour mémoire).*

ART. 43.03. — *Intervention de la Communauté française dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles officielles subventionnées (pour mémoire).*

ART. 43.04. — *Internats de l'enseignement officiel subventionné, intervention de la Communauté française dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe (pour mémoire).*

ART. 43.06. — *Subventions de la Communauté française pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles, primaires et gardiennes subventionnées (pour mémoire).*

Transferts de revenus à l'enseignement libre

ART. 44.01. — *Subventions-traitements aux écoles primaires et gardiennes libres subventionnées (pour mémoire).*

ART. 44.02. — *Subventions de fonctionnement aux écoles primaires et gardiennes libres subventionnées (pour mémoire).*

ART. 44.03. — *Intervention de la Communauté française dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles libres subventionnées (pour mémoire).*

ART. 44.04. — *Internats de l'enseignement libre subventionné, intervention de la Communauté française dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe (pour mémoire).*

ART. 44.05. — *Subventions aux écoles primaires libres subventionnées servant de champ d'expérience pour la pratique des méthodes nouvelles* (pour mémoire).

ART. 44.06. — *Subventions de la Communauté française pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles libres, primaires et gardiennes, subventionnées* (pour mémoire).

ART. 44.11. — *Subventions de fonctionnement aux écoles primaires pluralistes* (pour mémoire).

SECTION 85

ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)* (pour mémoire).

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française* (pour mémoire).

§ 2. Achats de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
01 Non ventilé	0,7	0,4	—

Application du décret concernant la formation initiale des enseignants voté le 2 décembre 1982.

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fourniture de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publication du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration* (pour mémoire).

ART. 12.03. — *Crédits relatifs à la consommation énergétique* (pour mémoire).

ART. 12.04. — *Location d'installations mécanographiques* (pour mémoire).

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux)* (pour mémoire).

ART. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers de divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté française ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments* (pour mémoire).

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.)* (pour mémoire).

ART. 12.20. — *Distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives, frais de propagande et publicité* (pour mémoire).

ART. 12.21. — *Assurance des élèves (y compris les dépenses des années budgétaires antérieures)* (pour mémoire).

ART. 12.22. — *Frais de transport des enfants (y compris exceptionnellement les dépenses des années budgétaires antérieures)* (pour mémoire).

ART. 12.23. — *Achats de matières premières et des fournitures accessoires destinées à des fins didactiques* (pour mémoire).

ART. 12.24. — *Délivrance gratuite de livres et objets classiques* (pour mémoire).

ART. 12.26. — *Rétribution des prestations de surveillance de midi* (pour mémoire).

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

ART. 33.01. — *Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
331 Fins culturelles : ménages	0,5	0,3	0,3
Soutien de revues pédagogiques.			

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de revenus
aux provinces, communes et organismes assimilés

ART. 43.01. — *Subventions-traitement, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés (pour mémoire).*

ART. 43.02. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés (pour mémoire).*

ART. 43.03. — *Intervention de la Communauté française dans le coût de livres et objets classiques dans les écoles officielles subventionnées (pour mémoire).*

ART. 43.04. — *Intervention de la Communauté française dans les frais de transport des enfants anormaux ou handicapés y assimilés dans l'enseignement spécial officiel subventionné (pour mémoire).*

ART. 43.06. — *Subvention de la Communauté française pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles subventionnées (pour mémoire).*

Transfert de revenus à l'enseignement libre

ART. 44.01. — *Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements libres subventionnés (pour mémoire).*

ART. 44.02. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement libres subventionnés (pour mémoire).*

ART. 44.03. — *Intervention de la Communauté française dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles libres subventionnées (pour mémoire).*

ART. 44.04. — *Intervention de la Communauté française dans les frais de transport des enfants anormaux ou handicapés y assimilés dans l'enseignement spécial libre subventionné (pour mémoire).*

ART. 44.06. — *Subventions de la Communauté française pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles libres subventionnées (pour mémoire).*

ART. 44.11. — *Subventions de fonctionnement aux écoles pluralistes d'enseignement spécial (pour mémoire).*

SECTION 86

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service) (pour mémoire).*

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française (pour mémoire).*

§ 2. Achats de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures) (pour mémoire).*

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien, fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration (pour mémoire).*

ART. 12.03. — *Crédits relatifs à la consommation énergétique* (pour mémoire).

ART. 12.04. — *Location d'installations mécanographiques* (pour mémoire).

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux)* (pour mémoire).

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.)* (pour mémoire).

ART. 12.20. — *Distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives, frais de propagande et publicité* (pour mémoire).

ART. 12.21. — *Assurance des élèves ((y compris les dépenses des années budgétaires antérieures)* (pour mémoire).

ART. 12.22. — *Remboursement des frais de transport des élèves (loi du 29 mai 1959) (y compris exceptionnellement les dépenses des années budgétaires antérieures)* (pour mémoire).

ART. 12.23. — *Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques* (pour mémoire).

ART. 12.45. — *Dépenses diverses de consommation et de fonctionnement des écoles belges établies sur le territoire de la République fédérale allemande* (pour mémoire).

ART. 12.46. — *Encouragement aux revues pédagogiques, aux auteurs d'ouvrages didactiques, aux participants à des travaux pédagogiques et aux centres d'expérimentation pédagogique et de recherche scientifique.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
123 Achats spécifiques	0,8	0,8	0,8

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés

ART. 43.01. — *Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés* (pour mémoire).

ART. 43.02. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés* (pour mémoire).

Transferts de revenus à l'enseignement libre

ART. 44.01. — *Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés* (pour mémoire).

ART. 44.02. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement libres subventionnés* (pour mémoire).

ART. 44.03. — *Subventions à des fins pédagogiques* (pour mémoire).

ART. 44.11. — *Subventions de fonctionnement aux établissements pluralistes* (pour mémoire).

SECTION 87

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

CHAPITRE 01

DIVERS

Non réparti économiquement

ART. 01.01. — *Allocation de fonctionnement à l'Université de l'Etat à Liège (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement accorde des avances provisionnelles)* (pour mémoire).

ART. 01.02. — *Allocation de fonctionnement à l'Université de l'Etat à Mons (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement accorde des avances provisionnelles)* (pour mémoire).

ART. 01.03. — *Allocation de fonctionnement à la Faculté des Sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de la Communauté française accorde des avances provisionnelles)* (pour mémoire).

ART. 01.04. — *Ecole d'Interprètes internationaux de Mons (remboursement à l'Université de l'Etat à Mons)* (pour mémoire).

ART. 01.06. — *Service des commissaires et délégués du gouvernement (dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement)* (pour mémoire).

ART. 01.07. — *Intervention de la Communauté française en application des articles 34 et 35 de la loi du 17 juillet 1971 (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution, le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement peut accorder des avances provisionnelles à valoir sur les sommes qui seront dues, y compris pour couvrir les dépenses relatives à des années budgétaires antérieures) (pour mémoire).*

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

11.04.01. Frais de contrôle des institutions universitaires.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
01 Non ventilé	—	—	—
	—	0,1	—

11.04.02. Jurys.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
111 Salaire proprement dit	—	—	—
	0,9	0,9	0,9

§ 2. Achat de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.*

12.01.01. Jurys.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
121 Dépenses générales de fonctionnement	—	—	—
	2,0	2,0	2,0

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

12.05.01. Jurys.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
121 Dépenses générales de fonctionnement	—	—	—
	0,8	0,8	0,8

CHAPITRE II

INTERETS ET PERTES D'ENTREPRISES

Intérêts de la dette des pouvoirs publics

ART. 21.01. — *Subventions à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, au Crédit communal de Belgique ou à une autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec la Communauté française, pour prêts au patrimoine des institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté française, exclusivement en faveur des installations immobilières de caractère social (pour mémoire).*

21.01.01. Ancien régime d'investissements (pour mémoire).

21.01.02. Nouveau régime d'investissements (pour mémoire).

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

ART. 33.01. — *Subventions aux universités et établissements y assimilés, en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et de la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire, aux fins de fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et des homes étudiants (pour mémoire).*

ART. 33.08. — *Bourses de voyages destinées aux porteurs de diplômes universitaires.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
3331 Fins culturelles : ménages	—	—	—
	3,5	3,3	3,3

ART. 33.09. — *Concours universitaires : prix en espèces.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
3331 Fins culturelles : ménages	—	—	—
	0,1	0,1	0,1

ART. 33.10. — *Subvention à titre d'encouragement, aux candidats au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, de docteur spécial, de maître en théologie, de maître en droit canon et de maître agrégé.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
3331 Fins culturelles : ménages	0,7	0,7	0,7

Transferts de revenus à l'étranger

ART. 34.01. — *Contribution de la Belgique au Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
3342 Organisations internationales à l'étranger	0,5	0,5	0,5

Maintien en 1984 de la contribution de la Belgique aux activités du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise

ART. 41.01. — *Subvention destinée à alimenter le Fonds national de la Recherche scientifique (loi du 27 juillet 1971).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
413 Transferts de revenus aux autres institutions d'intérêt public sans caractère d'entreprise et non soumises à la loi du 16 mars 1954	379,3	376,0	360,0

ART. 41.02. — *Subvention de fonctionnement au Conseil inter-universitaire de la Communauté française.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
41	2,3	2,3	0,1

Transferts de revenus à l'enseignement libre

ART. 44.01. — *Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles (en attendant la publication de arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de la Communauté française accorde des avances provisionnelles) (pour mémoire).*

ART. 44.02. — *Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de la Communauté française accorde des avances provisionnelles) (pour mémoire).*

ART. 44.03. — *Allocation de fonctionnement aux facultés universitaires Notre-Dame-de-la-Paix à Namur (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de la Communauté française accorde des avances provisionnelles) (pour mémoire).*

ART. 44.04. — *Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de la Communauté française accorde des avances provisionnelles) (pour mémoire).*

ART. 44.05. — *Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de la Communauté française accorde des avances provisionnelles) (pour mémoire).*

ART. 44.06. — *Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de la Communauté française accorde des avances provisionnelles) (pour mémoire).*

ART. 44.07. — *Subventions-pensions aux établissements universitaires libres (loi du 27 juillet 1971) (pour mémoire).*

ART. 44.08. — *Subventions à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, au Crédit communal de Belgique ou à une autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec la Communauté française pour prêts aux établissements libres universitaires (à virer aux art. 60.45.01 et 60.46.01 du titre IV) (pour mémoire).*

ART. 44.09. — *Subvention à la « Fondation universitaire luxembourgeoise » (institution universitaire visée à l'article 22 de la loi du 28 mai 1971) (pour mémoire).*

ART. 44.10. — *Subvention à l'Institut universitaire d'études du judaïsme Martin Buber (pour mémoire).*

SECTION 88

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AUTRE QU'UNIVERSITAIRE

CHAPITRE 01

DIVERS

Non réparti économiquement

ART. 01.01. — *Conseils supérieurs de l'enseignement supérieur (pour mémoire).*

ART. 01.02. — *Conseil permanent de l'enseignement supérieur* (pour mémoire).

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)* (pour mémoire).

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

11.04.01. Jurys.

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
111 Salaire proprement dit	1,2	1,2	1,1

11.04.02. Autres services (pour mémoire).

§ 2. Achat de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers.*

12.01.01. Jurys.

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
121 Dépenses générales de fonctionnement	2,5	2,5	2,3

12.01.02. Autres services (pour mémoire).

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration* (pour mémoire).

ART. 12.03. — *Crédits relatifs à la consommation énergétique* (pour mémoire).

ART. 12.04. — *Location d'installation mécanographiques* (pour mémoire).

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

12.05.01. Jurys.

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
121 Dépenses générales de fonctionnement	1,2	1,2	1,1

12.05.02. Autres services.

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
01 Non ventilé	0,1	0,1	—

ART. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments* (pour mémoire).

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.)* (pour mémoire).

ART. 12.20. — *Distributions de prix, voyages et excursions éducatives, frais de propagande et publicité* (pour mémoire).

ART. 12.21. — *Assurance des élèves (y compris les dépenses des années budgétaires antérieures)* (pour mémoire).

ART. 12.22. — *Remboursement des frais de transport des élèves (loi du 29 mai 1959) (y compris exceptionnellement les dépenses des années budgétaires antérieures)* (pour mémoire).

ART. 12.23. — *Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques* (pour mémoire).

ART. 12.25. — *Frais de pension des élèves des écoles d'infirmières de la Communauté française* (pour mémoire).

ART. 12.26. — *Organisation d'expositions et manifestations commémoratives et dépenses de toute nature* (pour mémoire).

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

ART. 33.02. — *Subvention au service social de l'Université de l'Etat à Mons pour les sections autres que les facultés des sciences, des sciences économiques appliquées et l'Institut supérieur de pédagogie* (pour mémoire : il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval).

ART. 33.03. — *Subvention au service social de l'Ecole des hautes études consulaires et commerciales à Liège* (pour mémoire : il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval).

ART. 33.04. — *Subvention au service social de l'Institut catholique des hautes études commerciales à Woluwe-Saint-Pierre* (pour mémoire : il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval).

ART. 33.05. — *Subvention au service social de l'Institut supérieur de traducteurs et interprètes de l'Etat à Bruxelles* (pour mémoire : il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval).

ART. 33.06. — *Subvention au service social de l'Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles* (pour mémoire : il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval).

ART. 33.07. — *Subvention au service social de l'Institut libre Marie Haps à Bruxelles* (pour mémoire : il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval).

ART. 33.11. — *Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques.*

(En millions de francs)

Classification économique :	1984	1983	1982
3331 Fins culturelles : ménages	0,5	0,5	0,5

ART. 33.12. — *Subventions aux organismes délivrant le diplôme de « guide » (arrêté ministériel du 5 novembre 1948)* (pour mémoire).

Transferts de revenus à l'étranger

ART. 34.04. — *Subvention à l'« Agence de Coopération culturelle et technique » (siège à Paris).*

(En millions de francs)

Classification économique :	1984	1983	1982
342 Organisations internationales à l'étranger	22,1	21,4	20,8

La cotisation des Etats membres est fixé par la Conférence générale de l'Agence de Coopération culturelle et technique. Les crédits nécessaires au paiement de la contribution belge sont inscrits au budget de la Communauté française.

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés

ART. 43.01. — *Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés* (pour mémoire).

ART. 43.02. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement officiel subventionnés* (pour mémoire).

Transferts de revenus à l'enseignement libre

ART. 44.01. — *Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements libres subventionnés* (pour mémoire).

ART. 44.02. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement libres subventionnés* (pour mémoire).

SECTION 89

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)* (pour mémoire).

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française* (pour mémoire).

§ 2. *Achats de biens non durables et de services*

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)* (pour mémoire).

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration* (pour mémoire).

ART. 12.03. — *Crédits relatifs à la consommation énergétique* (pour mémoire).

ART. 12.04. — *Location d'installations mécanographiques* (pour mémoire).

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux)* (pour mémoire).

ART. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté française ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments* (pour mémoire).

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.)* (pour mémoire).

ART. 12.20. — *Distribution de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives, frais de propagande et publicité* (pour mémoire).

ART. 12.21. — *Assurance des élèves (y compris les dépenses des années budgétaires antérieures)* (pour mémoire).

ART. 12.23. — *Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques* (pour mémoire).

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux provinces,
communes et organismes assimilés

ART. 43.01. — *Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés* (pour mémoire).

ART. 43.02. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés* (pour mémoire).

Transferts de revenus à l'enseignement libre

ART. 44.01. — *Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements libres subventionnés* (pour mémoire).

ART. 44.02. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement libres subventionnés* (pour mémoire).

SECTION 95

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE 01

DIVERS

Non réparti économiquement

ART. 01.07. — *Dépenses de toutes natures en vue de favoriser la coopération scientifique entre laboratoires, services et départements d'institutions belges de langue française et d'institutions étrangères* (pour mémoire).

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. *Salaires et charges sociales*

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service).*

11.03.01. Académie royale de Belgique.

(En millions de francs)		
1984	1983	1982
—	—	—
16,0	18,0	16,7

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

11.04.01. Académie royale de Belgique.

(En millions de francs)			
Classification économique :	1984	1983	1982
111 Salaire proprement dit	0,5	0,5	0,4

Le crédit est destiné à la rémunération des heures supplémentaires du personnel assurant la garde de nuit, des week-ends, des jours fériés (arrêté du Régent du 30 mars 1950 et arrêté ministériel du 7 mars 1968) et des prestations exceptionnelles lors des réunions spéciales des classes de l'Académie.

La gestion matérielle du Palais des Académies entraîne, par ailleurs, un surcroît de travail.

§ 2. Achat de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.*

12.01.01. Académie royale de Belgique.

(En millions de francs)			
Classification économique :	1984	1983	1982
121 Dépenses générales de fonctionnement	0,9	0,8	0,8

Décomposition du crédit :

(En milliers de francs)

1. Jetons de présence, frais de route et de séjour	760
2. Prestations de tiers	140
Total	900

12.01.02. Commission de la Biographie nationale.

(En millions de francs)			
Classification économique :	1984	1983	1982
121 Dépenses générales de fonctionnement	0,9	0,8	0,9

Décomposition du crédit :

(En milliers de francs)

1. Jetons de présence, frais de route et de séjour	140
2. Prestations de tiers (collaborateurs scientifiques)	760
Total	900

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

12.02.01. Académie royale de Belgique.

(En millions de francs)			
Classification économique :	1984	1983	1982
121 Dépenses générales de fonctionnement	2,8	2,5	2,3

12.02.02. Commission de la Biographie nationale.

(En millions de francs)			
Classification économique :	1984	1983	1982
121 Dépenses générales de fonctionnement	1,2	1,0	1,0

Le crédit destiné à la commission couvre les frais de publication des fascicules de la Biographie nationale.

ART. 12.03. — *Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon.*

12.03.01. Académie royale de Belgique.

(En millions de francs)			
Classification économique :	1984	1983	1982
121 Dépenses générales de fonctionnement	1,8	1,4	1,2

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

12.05.01. Académie royale de Belgique.

(En millions de francs)			
Classification économique :	1984	1983	1982
121 Dépenses générales de fonctionnement	0,1	0,1	0,1

Décomposition du crédit :

(En milliers de francs)

1. Abonnements et titres de transport	75
2. Intervention de l'Académie dans le prix des abonnements sociaux du personnel	25
Total	100

ART. 12.06. — *Loyers de biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments propriétés de la Communauté française, ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments (pour mémoire).*

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs).*

12.07.01. Académie royale de Belgique.

(En millions de francs)

<i>Classification économique :</i>	1984	1983	1982
	—	—	—
121 Dépenses générales de fonctionnement	0,2	0,2	0,2

L'Académie royale de Belgique, étant gestionnaire du Palais des Académies, doit veiller à l'aménagement et à la restauration des locaux communs et du mobilier qui s'y trouve.

Elle assure toutes les charges de manutention.

ART. 12.80. — *Dépenses de frais de voyage à l'étranger de professeurs d'université.*

(En millions de francs)

<i>Classification économique :</i>	1984	1983	1982
	—	—	—
121 Dépenses générales de fonctionnement	1,8	1,4	1,4

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

ART. 33.01. — *Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique, organisés par des institutions de langue française.*

(En millions de francs)

<i>Classification économique :</i>	1984	1983	1982
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	0,1	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 33.02. — *Subvention en vue d'assurer le financement des prix décernés par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.*

(En millions de francs)

<i>Classification économique :</i>	1984	1983	1982
	—	—	—
3331 Fins culturelles : ménages	0,6	0,6	0,6

Dix-huit prix annuels de 30 000 francs (trois classes et six prix par classe) sont attribués par l'Académie.

ART. 33.04. — *Subventions à des jeunes chercheurs et étudiants.*

(En millions de francs)

<i>Classification économique :</i>	1984	1983	1982
	—	—	—
3331 Fins culturelles : ménages	2,8	2,6	2,6

33.04.01 Pour des voyages à l'étranger en groupes de jeunes chercheurs et étudiants universitaires

1,5 1,5 1,5

33.04.02 Pour des voyages à l'étranger en groupe d'étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire

0,1 0,1 0,1

33.04.03 Pour des missions scientifiques de jeunes chercheurs à l'étranger

1,2 1,0 1,0

Prise en charge d'une partie des frais de voyage et de séjour des jeunes chercheurs qui présentent une communication à une réunion internationale et de voyages didactiques en groupe d'étudiants universitaires, sous la direction de professeurs.

La répartition annuelle se fait selon des critères et d'une manière équitable entre les institutions universitaires.

ART. 33.07. — *Subventions à des associations scientifiques et universitaires (pour mémoire).*

ART. 33.09. — *Subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques dans l'opinion.*

(En millions de francs)

<i>Classification économique :</i>	1984	1983	1982
	—	—	—
3332 Fins culturelles : institutions	4,4	3,8	3,8

Crédit destiné aux musées scientifiques régionaux, à l'aménagement du centre d'études de la nature de Buzenol, à des sociétés régionales de vulgarisation scientifique et de protection de la nature.

ART. 33.12. — *Subventions en vue d'assurer le financement de bourses et de frais connexes à l'Institut historique belge de Rome, à l'École française d'Athènes et aux stations de recherches à l'étranger (pour mémoire).*

ART. 33.14. — *Subvention en vue d'assurer la souscription à certains ouvrages et de financer des publications scientifiques périodiques* (pour mémoire).

ART. 33.16. — *Subvention au centre interuniversitaire de formation permanente à Charleroi, au centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi* (pour mémoire).

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise

ART. 41.02. — *Subvention au Fonds de la Recherche scientifique fondamentale collective* (pour mémoire).

ART. 41.04. — *Subvention au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le financement de publications scientifiques.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
410 Transfert de revenus au pouvoir central	8,6	8,3	8,3
a) Annuaire, bulletins, mémoires, illustrations et traductions	F 6 980 000		
b) Commission de la Biographie		590 000	
c) Comité national du Dictionnaire latin médiéval			370 000
d) Histoire quantitative et développement de la Belgique			660 000
Total	F 8 600 000		

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 41.07. — *Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le fonctionnement des comités scientifiques nationaux et de la bibliothèque* (pour mémoire).

ART. 41.08. — *Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer la revalorisation des prix académiques.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
410 Transfert de revenus au pouvoir central	0,3	0,3	0,3

Suite à l'arrêté royal du 5 novembre 1971, l'Etat met à la disposition de l'Académie royale de Belgique des crédits destinés à la majoration de certains prix accordés par elle et venant à échéance au cours de l'année considérée.

SECTION 96

ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
01 Non ventilé	25,4	—	—
(En millions de francs)			
a) Inspection			6,2
b) Chargés de mission			19,2
Total	25,4		

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
01 Non ventilé	26,0	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Rémunération du personnel enseignant chargé de la correction ou de la conception des cours par correspondance.

§ 2. Achats de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers* (pour mémoire).

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
01 Non ventilé	9,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 12.04. — *Location d'installations mécanographiques.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
01 Non ventilé	0,5	—	—

Informatisation du service.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de services (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
01 Non ventilé	0,5	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SERVICES

Autres subventions aux entreprises

ART. 32.09. — *Subventions pour les cours par correspondance.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
322 Autres subventions aux entreprises privées	0,1	0,1	0,1

SECTION 97

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achat de biens non durables et des services

ART. 12.64. — *Frais de fonctionnement du service.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
123 Achats spécifiques	16,3	16,3	16,3
Stratu quo.			

ART. 12.65. — *Frais divers de personnel d'administration et de locaux (Ligue des Familles).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
01 Non ventilé	5,0	—	—

Application de la convention du 26 juillet 1983 passée entre le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française et la Ligue des Familles.

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

ART. 33.02. — *Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
3331 Fins culturelles : ménages	980,8	894,2	833,1

ART. 33.03. — *Subvention à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite pour charge d'intérêts des emprunts contractés, avec la garantie de l'Etat, par la Ligue des Familles nombreuses de Belgique pour le service de son Fonds des études (lois contenant le budget de la Dette publique pour chacun des exercices 1953 à 1973 et loi du 24 juin 1975 accordant aux familles comptant au moins trois enfants à charge, le bénéfice des avantages sociaux en matière de prêts à l'intervention du Fonds des études de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique) (pour mémoire).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
3331 Fins culturelles : ménages	—	7,0	7,0

SECTION 99

ORGANISATION DES ETUDES

CHAPITRE 01

DIVERS

Non réparti économiquement

ART. 01.03. — *Centre national d'information sur l'éducation* (pour mémoire).

ART. 01.04. — *Dépenses courantes en rapport avec les activités pédagogiques des Communautés européennes* (pour mémoire).

ART. 01.05. — *Dépenses de toutes natures relatives au Conseil supérieur de l'enseignement pluraliste* (pour mémoire).

ART. 01.06. — *Dépenses de toutes natures relatives au Conseil supérieur des formateurs.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application du décret du 1^{er} décembre 1983 portant création du Conseil supérieur des formateurs.

ART. 01.07. — *Dépenses de toutes natures relatives aux districts socio-pédagogiques de l'enseignement de l'Etat organisé dans la Communauté française.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'arrêté de l'Exécutif du 16 mars 1983.

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaire et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)* (pour mémoire).

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
01 Non ventilé	0,2	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

§ 2. Achats de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
01 Non ventilé	0,5	—	—

Encouragement à la promotion des lettres belges d'expression française.

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

12.02.01. Cinéma, radio, télévision et discothèque.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
121 Dépenses générales de fonctionnement	6,2	5,9	5,5

12.02.02. Autres services (pour mémoire).

ART. 12.03. — *Crédits relatifs à la consommation énergétique.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
01 Non ventilé	0,3	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
01 Non ventilé	0,6	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté française ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments* (pour mémoire).

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.).*

12.07.01. Cinéma, radio, télévision et discothèque.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
121 Dépenses générales de fonctionnement	0,4	0,4	0,3

12.07.02. Autres services (pour mémoire).

ART. 12.18. — *Travaux d'entretien à charge de la Communauté française-proprétaire* (pour mémoire).

ART. 12.60. — *Expositions pédagogiques.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
123 Achats spécifiques	1,0	0,9	0,8

ART. 12.61. — *Voyages et colonies scolaires. — Accueil de groupes scolaires étrangers. — Manifestations éducatives.*

12.61.01. Service des activités parascolaires.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1984	1983	1982
123 Achats spécifiques	9,4	9,3	8,4

ART. 12.62. — *Cinéma, radio, télévision et discothèque scolaires.*

12.62.02. Dépenses relatives à des programmes nouveaux des années 1977 et suivantes.

	(En millions de francs)		
Crédits dissociés :	1984	1983	1982
Crédits d'engagement	20,0	25,2	23,6
Crédits d'ordonnancement	20,0	25,2	23,6

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

ART. 33.01. — *Subvention à l'AEDE « Associations européenne des Enseignants » secteur libre* (pour mémoire).

ART. 33.02. — *Subvention à l'AEDE « Association européenne des Enseignants » — secteur officiel* (pour mémoire).

ART. 33.03. — *Subvention à l'ASBL « Sport, Culture et Solidarité » (SCES) à Bruxelles* (pour mémoire).

ART. 33.04. — *Subvention à l'association pour la promotion des enseignants belges d'expression française avec l'étranger (APEFE)* (pour mémoire).

ART. 33.06. — *Subvention à l'ASBL « Jeunesse et Sciences » à Solre-Saint-Géry* (pour mémoire).

Transferts de revenus à l'étranger

ART. 34.01. — *Cotisation de la Belgique à la conférence des ministres de l'Éducation des États d'expression française d'Afrique et de Madagascar* (pour mémoire).

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés

ART. 43.01. — *Subventions-traitements aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés* (pour mémoire).

ART. 43.02. — *Subventions de fonctionnement aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés* (pour mémoire).

Transferts de revenus à l'enseignement libre

ART. 44.01. — *Subventions-traitements aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés* (pour mémoire).

ART. 44.02. — *Subventions de fonctionnement aux offices d'orientation professionnelle et aux centres PMS libres subventionnés* (pour mémoire).

TITRE II	SECTION 99
DEPENSES DE CAPITAL	ORGANISATION DES ETUDES
PARTIE I	CHAPITRE VII
CREDITS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS	INVESTISSEMENTS (CIVILS)
SECTION 85	Construction de bâtiments dans le pays
ENSEIGNEMENT SPECIAL	ART. 72.05. — <i>Achat, construction et aménagement d'immeubles destinés à des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et à leurs cabinets de consultation (pour mémoire).</i>
CHAPITRE VII	PARTIE II
INVESTISSEMENTS (CIVILS)	CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS
Construction de bâtiments dans le pays	SECTION 81
ART. 72.09. — <i>Achat, construction et aménagement d'immeubles destinés à l'enseignement spécial de l'Etat (pour mémoire).</i>	AFFAIRES GENERALES
SECTION 87	CHAPITRE VI
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC
CHAPITRE VI	Transferts de capitaux aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC	ART. 61.05. — <i>Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté française (pour mémoire).</i>
Transferts de capitaux aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise	ART. 61.06. — <i>Travaux de construction et d'aménagement de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Etat à Liège (pour mémoire).</i>
ART. 61.05. — <i>Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté française (pour mémoire).</i>	ART. 62.01. — <i>Crédit à verser aux comptes spéciaux de la Banque nationale à mettre à la disposition du Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement (dotations au Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat, loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973) (pour mémoire).</i>
ART. 61.06. — <i>Travaux de construction et d'aménagement de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Etat à Liège (pour mémoire).</i>	ART. 62.02. — <i>Dotations annuelles au Fonds général des Bâtiments scolaires (loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973) (pour mémoire).</i>
CHAPITRE VII	CHAPITRE VII
INVESTISSEMENTS (CIVILS)	INVESTISSEMENTS (CIVILS)
Construction de bâtiments dans le pays	Achats de biens meubles durables
ART. 72.07. — <i>Frais de construction et d'aménagement de bâtiments à l'hôpital universitaire de Liège-Sart-Tilman (pour mémoire).</i>	ART. 74.01. — <i>Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (pour mémoire).</i>

TITRE II	SECTION 99
DEPENSES DE CAPITAL	ORGANISATION DES ETUDES
PARTIE I	CHAPITRE VII
CREDITS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS	INVESTISSEMENTS (CIVILS)
SECTION 85	Construction de bâtiments dans le pays
ENSEIGNEMENT SPECIAL	ART. 72.05. — <i>Achat, construction et aménagement d'immeubles destinés à des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et à leurs cabinets de consultation (pour mémoire).</i>
CHAPITRE VII	PARTIE II
INVESTISSEMENTS (CIVILS)	CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS
Construction de bâtiments dans le pays	SECTION 81
ART. 72.09. — <i>Achat, construction et aménagement d'immeubles destinés à l'enseignement spécial de l'Etat (pour mémoire).</i>	AFFAIRES GENERALES
SECTION 87	CHAPITRE VI
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC
CHAPITRE VI	Transferts de capitaux aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC	ART. 61.05. — <i>Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté française (pour mémoire).</i>
Transferts de capitaux aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise	ART. 61.06. — <i>Travaux de construction et d'aménagement de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Etat à Liège (pour mémoire).</i>
ART. 61.05. — <i>Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté française (pour mémoire).</i>	ART. 62.01. — <i>Crédit à verser aux comptes spéciaux de la Banque nationale à mettre à la disposition du Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement (dotations au Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat, loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973) (pour mémoire).</i>
ART. 61.06. — <i>Travaux de construction et d'aménagement de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Etat à Liège (pour mémoire).</i>	ART. 62.02. — <i>Dotations annuelles au Fonds général des Bâtiments scolaires (loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973) (pour mémoire).</i>
CHAPITRE VII	CHAPITRE VII
INVESTISSEMENTS (CIVILS)	INVESTISSEMENTS (CIVILS)
Construction de bâtiments dans le pays	Achats de biens meubles durables
ART. 72.07. — <i>Frais de construction et d'aménagement de bâtiments à l'hôpital universitaire de Liège-Sart-Tilman (pour mémoire).</i>	ART. 74.01. — <i>Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (pour mémoire).</i>

SECTION 84

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de capitaux aux provinces,
communes et organismes assimilés

ART. 63.01. — *Subventions aux équipements audiovisuels d'apprentissage des langues dans les établissements officiels subventionnés d'enseignement fondamental du régime français à Bruxelles-Capitale* (pour mémoire).

ART. 64.01. — *Subventions aux équipements audiovisuels d'apprentissage des langues dans les établissements libres subventionnés d'enseignement fondamental du régime français à Bruxelles-Capitale* (pour mémoire).

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre* (pour mémoire).

ART. 74.02. — *Frais d'installation des équipements audiovisuels d'apprentissage des langues dans les établissements de l'Etat d'enseignement fondamental du régime français à Bruxelles-Capitale* (pour mémoire).

SECTION 85

ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de capitaux aux provinces,
communes et organismes assimilés

ART. 63.01. — *Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés* (pour mémoire).

Transferts de capitaux à l'enseignement libre

ART. 64.01. — *Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement libres subventionnés* (pour mémoire).

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre* (pour mémoire).

SECTION 86

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de capitaux aux provinces,
communes et organismes assimilés

ART. 63.01. — *Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés* (pour mémoire).

Transferts de capitaux à l'enseignement libre

ART. 64.01. — *Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement libres subventionnés* (pour mémoire).

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS CIVILS

ART. 70.01. — *Aménagement et équipement de plaines de jeux et de sports* (pour mémoire).

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre* (pour mémoire).

SECTION 88

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de capitaux aux provinces,
communes et organismes assimilés

ART. 63.01. — *Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés* (pour mémoire).

Transferts de capitaux à l'enseignement libre

ART. 64.01. — *Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement libres subventionnés* (pour mémoire).

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

ART. 70.01. — *Aménagement et équipement de plaines de jeux et de sport* (pour mémoire).

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre* (pour mémoire).

ART. 74.02. — *Achats de machines, mobilier, matériel destiné aux établissements d'enseignement supérieur de type long de l'Etat* (pour mémoire).

SECTION 89

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de capitaux aux provinces,
communes et organismes assimilés

ART. 63.01. — *Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés* (pour mémoire).

Transferts de capitaux à l'enseignement libre

ART. 64.01. — *Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement libres subventionnés* (pour mémoire).

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre* (pour mémoire).

SECTION 95

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

74.01.01. Académie royale de Belgique.

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
742 Achats d'autre matériel . . .	0,6	0,6	0,6

Ventilation du crédit :

a) Achats de machines, de mobilier et de matériel divers à l'intervention de l'OCF : 200 000 francs;

b) Achats de mobilier et de matériel divers non livrables par l'OCF : 400 000 francs.

ART. 74.80. — *Achats d'œuvres d'art, de documents, de pièces et d'objet précieux en vue de la constitution de collections patrimoniales par l'Académie royale de Belgique* (le reliquat éventuel de ce crédit pourra être versé à titre de subvention dans la caisse de l'établissement).

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
742 Achats d'autre matériel . . .	0,2	0,2	0,2

La décoration des locaux du Palais des Académies est confiée à la classe des Beaux-Arts de l'Académie. C'est elle qui dresse la liste des œuvres d'art à acquérir en priorité. D'autre part, le crédit doit également servir au paiement des honoraires des sculpteurs chargés d'exécuter sur une période de plusieurs années, le médaillon et le buste de feu le secrétaire perpétuel Lavalleye.

SECTION 96

ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1984	1983	1982
742 Achats de matériel . . .	0,3	0,4	0,4

SECTION 97

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES

CHAPITRE VIII

OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS

Octroi de crédits et participations aux ménages

ART. 82.01. — *Provision pour prêts d'études.*

	(En millions de francs)		
<i>Classification économique :</i>	1984	1983	1982
820 Octroi de crédit aux ménages	140,1	94,1	85,0

ART. 82.02. — *Octroi de prêts d'études aux enfants de familles nombreuses de condition peu aisée.*

	(En millions de francs)		
<i>Classification économique :</i>	1984	1983	1982
820 Octroi de crédit aux ménages	30,8	68,0	65,0

SECTION 99

ORGANISATION DES ETUDES

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de capitaux aux provinces,
communes et organismes assimilésART. 63.01. — *Subventions pour frais d'équipement aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés (pour mémoire).*

Transferts de capitaux à l'enseignement libre

ART. 64.01. — *Subventions pour frais d'équipement aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psychomédico-sociaux libres subventionnés (pour mémoire).*

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

74.01.01. Cinéma, radio, télévision et activités parascolaires.

	(En millions de francs)		
<i>Classification économique :</i>	1984	1983	1982
742 Achats d'autre matériel	14,7	10,6	13,6

74.01.02. Autres services (pour mémoire).

TITRE IV
SECTION PARTICULIERE
SECTION I
DEPENSES DE L'ETAT SUR RESSOURCES AFFECTEES
CHAPITRE I
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT
PAR DES CREDITS BUDGETAIRES

ART. 60.47.B. — *Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971).*

	(En milliers de francs)		
<i>Classification économique :</i>	1984	1983	1982
990 Solde reporté . . .	—	—	—
	115 000	502 697	487 197
 <i>Recettes :</i>			
<i>Particulières :</i>			
— Non patrimoniales . . .	16 000	15 000	15 500
— Patrimoniales . . .	—	—	—
080 Opérations internes . . .	—	—	—
460 Transfert du budget, titre II, section 97, arti- cle 33.02	980 800	800 800	833 100
Totaux report et recettes . . .	1 111 800	1 318 497	1 335 797

Dépenses :

— Non patrimoniales :			
3311 Aide sociale aux ménages	—	—	—
— Patrimoniales	1 106 000	800 800	833 100
Totaux des dépenses	1 106 000	800 800	833 100
950 Solde à nouveau	5 800	517 697	502 697

Par la loi du 19 juillet 1971 (art. 14) les crédits, inscrits pour des allocations d'études, doivent être virés à la section particulière du budget.

ART. 60.49.B. — *Fonds destinés aux prêts d'études (décret du 8 juin 1983).*

	(En milliers de francs)	
<i>Classification économique :</i>	1983	
460 Transfert du budget titre II, section 97, arti- cle 82.02	—	30 800
Totaux des recettes	—	30 800

Dépenses :

— Patrimoniales	—	30 800
Totaux des dépenses	—	30 800
950 Solde à nouveau	—	—